

REPUBLIQUE FRANCAISE



-----  
**MAIRIE DE THONON-LES-BAINS**

(HAUTE-SAVOIE)

-----  
ARRETES DU MAIRE

DK/CD/PM 850/2022

Voirie

Réglementation du stationnement des camping-cars, caravanes  
et autres véhicules aménagés.

**Arrêté du 12 juillet 2022**

Nous, Maire de la ville de Thonon-les-Bains,

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4  
du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Considérant que pour la sécurité, la salubrité et la tranquillité  
publique, il convient de réglementer le stationnement des camping-  
cars, des caravanes et de certains véhicules de gabarit particulier,

Considérant le caractère particulier de ces véhicules et les  
inconvenients de leur stationnement le long du littoral,

Considérant que, le territoire communal comporte des secteurs où le  
stationnement des camping-cars doit être encadré eu égard à leur  
richesse patrimoniale et à l'affluence touristique,

Sur proposition de Monsieur le Directeur du Service de Police  
Municipale et Gestion du Domaine Communal,

**ARRETONS**

Article 1<sup>er</sup>. Le stationnement avec hébergement des camping-cars est autorisé  
dans les terrains privés accueillant les campeurs et caravanes.

Article 2. Le camping est interdit sur les voies, parkings et espaces publics.

Article 3. Le stationnement des camping-cars, véhicules aménagés et caravanes  
est interdit sur l'ensemble des parkings publics et voies situés au port de Rives  
et quai de Ripaille et en règle générale en front de lac.

.../.

Article 4. Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services municipaux.

Article 5. Les infractions au présent arrêté seront réprimées conformément aux articles du Code de la Route.

Article 6. Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant M. le Maire de Thonon-les-Bains, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par voie postale ou par voie électronique ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), dans ce délai ou à compter de la réponse de la Commune de Thonon-les-Bains, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Article 7. Monsieur le Directeur Général des Services,  
Monsieur le Directeur Général Adjoint, Aménagement Urbain et Services techniques,  
Madame la Commissaire de Police,  
Monsieur le Directeur du Service de Police Municipale,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Thonon-les-Bains, le 12 juillet 2022

Le Maire,  
Christophe ARMINJON.

